

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.

Aux requêtes, poursuites et diligences du **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE LAVOISIER 48** sise à GRIGNY (91) 2-4-8-10 rue Lavoisier, représenté par Maître Florence TULIER-POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – rue René Cassin (91000) EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26a et 26b de la Loi du 10 juillet 1965, dûment habilité à poursuivre la vente par la 54^{ème} décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 07/12/2023.

Laquelle élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL ☎ 01.60.90.13.13 ☐ email@miorini.com

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU

De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de EVRY-COURCOURONNES en date du 30/09/2022, signifié le 24/11/2022, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 27/09/2023, signifié le 19/10/2023, définitif

Le Poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître Eric MARTINEZ, Huissier de Justice à EPINAY SOUS SENART (91), fait notifier Commandement avec Sommation, suivant acte en date du 14/02/2024, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 1 en date du 27/03/2024, sous la référence 9104P01 2024 S 00079 à :

[REDACTED]

OBSERVATIONS :

L'acte a été signifié suivant les modalités suivantes :

1/ Concernant [REDACTED]

[REDACTED]

2/ Concernant [REDACTED] :

[REDACTED]

Ci-dessous détaillée :

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal	Annexe	Versements	Libellé		
							(Fin de période)	+ cumul intérêts	Augmentations
03/02/2022	0	0.00	0.000	22 387.13	0.00				
30/06/2022	148	264.13	3.130	22 387.13	264.13				
30/09/2022	91	175.82	3.160	23 587.13	450.95	1 200.00	Article 700 du CPC jugement TJ		
31/12/2022	93	189.31	3.150	23 587.13	649.26				
10/01/2023	9	26.00	4.470	23 587.13	3 211.57	2 536.31			
24/02/2023	46	132.88	4.470	23 587.13	3 344.45				
08/03/2023	11	67.32	0.470	24 462.59	2 536.31	875.40	Anatocisme		
30/06/2023	118	729.89	0.470	24 462.59	3 268.20				
27/09/2023	88	687.12	11.820	24 508.89	3 803.32	40.30	Augmentation du principal		
27/09/2023	0	0.00	11.820	27 508.89	3 803.32	3 000.00	Dommages et intérêts		
27/09/2023	0	0.00	11.820	29 008.89	3 803.32	2 400.00	Article 700 du CPC Arrêt		
31/12/2023	86	929.81	11.820	29 008.89	4 803.13				
08/02/2024	38	405.11	13.010	29 008.89	6 664.03	1 365.79	Dépens		
15/02/2024	8	85.29	13.010	29 008.89	6 749.32				
Principal et annexe dus au 03/02/2022					22 387.13	EUR			
Intérêts dus au 15/02/2024					3 722.08	EUR			
Versements / augmentations					10 546.40	EUR			
TOTAL DU au	15/02/2024				36 658.21	EUR			

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé au présente Cahier des Conditions de Vente

DESIGNATION

DESIGNATION DES BIENS :

Portant sur les biens et droits immobiliers suivants :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » sis à GRIGNY (91350), cadastré section AL numéro 105, lieu-dit « rue Lavoisier-rue Vlaminck» AL 108 lieu dit "Rue Lavoisier" et dans le lot de volume 2 : AL 85 lieudit "1 rue des Lacs"

DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE :

Adresse postale : 8 rue Lavoisier 91350 GRIGNY

LOT NUMÉRO 292 (anciennement 480292) : un appartement au 4^{ème} étage du bâtiment N2, escalier 8, à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant 4 pièces principal, entrée, cuisine, loggia, salle de bains, rangement, dégagement, WC

Et les 675/168.794^{ème} des parties communes générales

LOT NUMERO 261 (anciennement 480261) : une cave portant le n° 11 au sous-sol du bâtiment N2, escalier 8

Et les 17/168.794^{ème} des parties communes générales

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS :

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS (8^{ème} arrondissement) le 1^{er} juin 2022 publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 1, le 2 août 2022, 9104P01 Vol. 2022 P n° 23549.

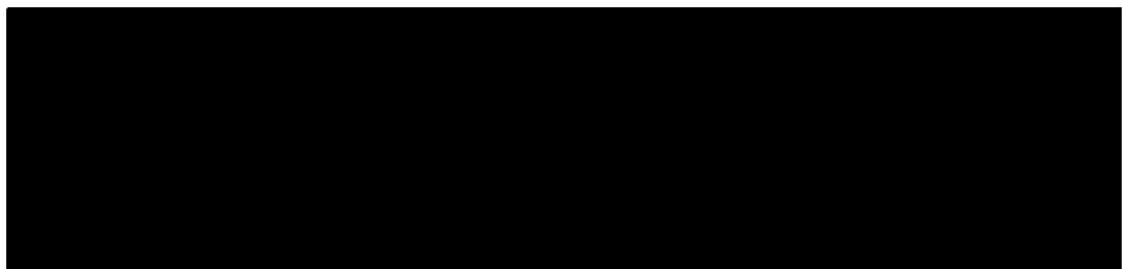
Ces biens sont la propriété de [REDACTED]



ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef des saisis:

en vertu de l'acte établi par Me François GRASSET, Notaire à AUBERVILLIERS (93) en date du 26/11/2008, publié le 26/01/2009 Volume 2009 P 468



Origine antérieure :

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée à l'acte ci-dessus

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) Membre de CD JUSTITIA, en date du 05/03/2024, lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du mercredi 03 juillet 2024 à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

La mise à prix a été fixée à la somme de 22.000 € (Vingt deux milles Euro)

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIÈRE

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABOUNNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocabile ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérissieurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^{er} du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le

Priscilla MIORINI

Suivent les documents suivants :

L'Etat sur publication

Le Procès Verbal de Description

Les diagnostics

Les renseignements d'urbanisme

Le Règlement de Copropriété LAVOSIER 48

Le Règlement de Copropriété GRIGNY II

L'assignation à l'audience d'orientation

FICHE IMMEUBLE ANTERIEURE A LA PUBLICATION DU COMMANDEMENT

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
CORBEIL 1**

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 20/11/2023 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies ci-jointes,
- [x] Il n'existe que les 43 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande:
du 21/11/2023 au 23/11/2023 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CORBEIL 1, le 24/11/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Paul GUYARD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt :	26/01/2009	Référence d'enlissement :	9104P02 2009P468	Date de l'acte :	26/11/2008
	Nature de l'acte :	VENTE				
	Rédacteur :	NOT GRASSET / AUBERVILLIERS				

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt :	26/01/2009	Référence d'enlissement :	9104P02 2009V7248	Date de l'acte :	26/11/2008
	Nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/ HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE				
	Rédacteur :	NOT GRASSET / AUBERVILLIERS				

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt :	26/01/2009	Référence d'enlissement :	9104P02 2009V7249	Date de l'acte :	26/11/2008
	Nature de l'acte :	PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS				
	Rédacteur :	NOT GRASSET / AUBERVILLIERS				

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt :	30/01/2009	Référence d'enlissement :	9104P02 2009P599	Date de l'acte :	19/11/2008
	Nature de l'acte :	MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE				
	Rédacteur :	NOT RIVOLIER / MONTLHERY				

BELIEVE BES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104F003 2009P599 : Modicatif EDD. Crédit d'un EDD volumétrique et Vente

À la demande du Syndicat des fabricants de GRIGNY et de la Commune de GRIGNY, modificatif à

卷之三

Vente par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES GRIGNY II à la Commune de GRIGNY identifiée sous le numéro SIREN 219102860 des volumes 1 et 3 dépendant de l'assiette foncière cadastrale AL 24 moyennant 1 € symbolique.

La désignation de la copropriété est désormais : AK 152,156,226, AL 18 à AL 20, 23,25 à 26, 37,39,45 à 52,64, AM 6,11 à 14,23 à 27,30 à 31,59 à 70 et AL 22,60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2

Création de services généraux

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 20/02/2009	Référence de dépôt : 9104P02 2009P1070
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/01/2009 Sages : 9104P02 Vol 20109P N° 458		Date de l'acte : 28/01/2009
Rédacteur : NOT GRASSET / AUBERVILLIERS		

Diapositiva n.º 1 de la formación 9104P03 2008P1070 : VENTE du 26/11/2008

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	[REDACTED]	08/04/1959	
4	[REDACTED]	21/01/1965	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	[REDACTED]	03/10/1972	
3	[REDACTED]	23/05/1981	
Immeubles		Lot	
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	GRIGNY	AL 22
			AL 60 à AL 63
			2
			AL 24
			GRIGNY

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009PI070 : VENTE du 26/11/2008

Immeubles					Désignation cadastrale	Volume	Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune					
tous	PI	GRIGNY			AK 152	2	
					AK 156		
					AK 226		
					AL 18 à AL 20		
					AL 23		
					AL 25 à AL 26		
					AL 37		
					AL 39		
					AL 45 à AL 52		
					AL 64		
					AM 6		
					AM 11 à AM 14		
					AM 23 à AM 27		
					AM 30 à AM 31		
					AM 59 à AM 70		
						480261	
						480292	
						790003	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domaine EM : Emphytéose NI : Nuc-propriété en indivision NP : Nuc-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Pronoeur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TR : Toute propriété TR : Trifond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurfruit en indivision US : Usurfruit

Demande de renseignements n° 9104P01 2023H42453

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009P1070 : VENTE du 26/11/2008

Prix / évaluation : 122.000,00 EUR

Complément : Régularisation concernant l'assiette de la copropriété.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 20/02/2009	Référence d'enlissement : 9104P02 2009V614	Date de l'acte : 28/01/2009
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/01/2009 Sages : 9104P02 V61 2009V N° 248		
	Rédacteur : NOT GRASSET / AUBERVILLIERS		
	Domicile élu : AUBERVILLIERS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V614 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS le 26/11/2008

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE		
Debiteurs	Désignation des personnes		
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]		03/10/1972
2	[REDACTED]		23/05/1981

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V614 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS le 26/11/2008

Immeubles		Désignation cadastrale		Volume	Lot
Débiteur	Droits	Commune			
		GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
		GRIGNY	AL 24	2	
		GRIGNY	AK 152 AK 156 AK 226		
			AL 18 à AL 20		
			AL 23		
			AL 25 à AL 26		
			AL 37		
			AL 39		
			AL 45 à AL 52		
			AL 64		
			AM 6		
			AM 11 à AM 14		
			AM 23 à AM 27		
			AM 30 à AM 31		
			AM 59 à AM 70		
					480261
					480292
					790003

Montant Principal : 85.400,00 EUR Accessoires : 17.080,00 EUR Taux d'intérêt : 5,20 %
Date extrême d'extibilité : 05/12/2043 Date extrême d'effet : 05/12/2044

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2009V614 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE le 26/11/2008

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Nom	Désignation des personnes		
CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2009V614 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE le 26/11/2008

Débiteurs		Immeubles		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	Droits	Commune	
1	[REDACTED]		GRIGNY	03/10/1972
2	[REDACTED]		GRIGNY	23/05/1981
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Lot
			AL 22	
			AL 60 à AL 63	2
			AL 24	2
			AK 152	
			AK 156	
			AK 226	
			AL 18 à AL 20	
			AL 23	
			AL 25 à AL 26	
			AL 37	
			AL 39	
			AL 45 à AL 52	
			AL 64	
			AM 6	
			AM 11 à AM 14	
			AM 23 à AM 27	
			AM 30 à AM 31	
			AM 59 à AM 70	
				48026f
				480292
				790003

Montant Principal : 12.300,00 EUR Accessoires : 2.460,00 EUR Taux d'intérêt : 5,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/12/2043 Date extrême d'effet : 05/12/2044

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 20/02/2009	Référence d'enlassement : 9104P02 2009V615	Date de l'acte : 26/01/2009
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 26/01/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009V N° 249			
Rédacteur : NOT GRASSET / AUBERVILLIERS			
Domicile élu : AUBERVILLIERS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V615 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS le 26/11/2008

Créanciers		Détenteurs	
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
1			03/10/1972
2			23/05/1981

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009V615 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS le 26/11/2008

Immeubles		Désignation cadastrale	Volume	Lot
Débiteurs	Droits			
		GRIGNY	AL 22	
			AL 60 à AL 63	2
		GRIGNY	AL 24	2
			AK 152	
		GRIGNY	AK 156	
			AK 226	
			AL 18 à AL 20	
			AL 23	
			AL 25 à AL 26	
			AL 37	
			AL 39	
			AL 45 à AL 52	
			AL 64	
			AM 6	
			AM 11 à AM 14	
			AM 23 à AM 27	
			AM 30 à AM 31	
			AM 59 à AM 70	
				480261
				480292
				790003

Montant Principal : 36.600,00 EUR Accessoires : 7.320,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/12/2029 Date extrême d'effet : 05/12/2030

N° d'ordre : 8	Date de dépôt :	16/10/2009	Référence de dépôt :	9104P02 2009D11435
	Nature de l'acte :	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 05/10/2009 Sages : 9104P02 Vol 2009P N° 5679	Rédacteur :	/

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2009D11435 : vente et modificatif EDD du 29/07/2009 Me Coffin à Monthéry
 disposant : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II
 bénéficiaire : Commune de GRIGNY identifiée au SIREN n°219 102 860
 immeuble : Commune de Grigny parcelle cadastrée : AM 31 en toute propriété
 évaluation : 1 euro symbolique

Suite à la vente de cette parcelle l'assiette foncière de la copropriété de Grigny II est cadastrée : AK 152 156 226 AL 18 à 20 AL 23 AL 25 26 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 59 à 70 et AL 22 60 à 63 Volume 2 et AL 24 Volume 2

N° d'ordre : 9	Date de dépôt :	19/06/2015	Référence d'enlissement :	9104P02 2015P3764	Date de l'acte :	27/03/2015
	Nature de l'acte :	PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1210 J				
	Rédacteur :	ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSONNES				

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2015P3764 : Division de parcelle

Immeuble Mère	Immeuble Fille						Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot						
GRIGNY		AL	26				GRIGNY					AL 68 à 69

Complément : Suite à division de la parcelle cadastrée GRIGNY AL 26 en AL 68 et AL 69 la copropriété se trouve cadastrée : GRIGNY AL 22 AL 60 à AL 63 lot volume 2
 GRIGNY AL 24 lot volume 2
 GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à AL 20 AL 23 AL 25 AL 37 AL 39 AL 45 à AL 52 AL 64 AL 68 à AL 69 AM 6 AM 11 à AM 14 AM 23 à AM 27 AM 30 AM 59 à AM 70

N° d'ordre : 10	Date de dépôt :	09/02/2016	Référence d'enlissement :	9104P02 2016P934	Date de l'acte :	20/07/2015
	Nature de l'acte :	EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE /MODIFICATION EDD				
	Rédacteur :	ADM TGI / EVRY				

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2016P934UD1 : Modificatif EDD Cr éation d'un EDD Volumétrique Expropriation

A la requête du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE SIREN 249 100 579
 modificatif à l'EDD publié le 03/11/1979 vol 16079 n° 2

Cr éation de douze lots volumes numérotés de 1 à 12 sur la parcelle cadastrée commune de GRIGNY AL 69

Expropriation d'UP suite à ordonnance du TGI d' Evry du 20/07/2015 au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES LACS DE L'ESSONNE des lots volumes 1 et 5 à 12 dépendant de l'assiette foncière cadastrée AL 69

La désignation de la copropriété est désormais : GRIGNY AK 152 156 226 AL 18 à 20, 23 25 37 39, 45 à 52, 64 68 AM 6, 11 à 14, 23 à 27, 30, 59 à 70 et AL 22, 60 à 63 lot volume 2 ,AL 24 lot volume 2 et AL 69 lots volumes 2 3 et 4

Cr éation de servitudes g én érales

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 12/06/2018	Référence d'enlissement : 9104P02 2018P4012	Date de l'acte : 05/12/2017
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSENNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P4012 : DIVISION PV N° 1270V

Immeuble Mère		Immeuble Fille									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AK	152				GRIGNY	AK				257 à 258
GRIGNY	AL	19				GRIGNY	AL				77 à 79
GRIGNY	AL	68				GRIGNY	AL				80 à 88
GRIGNY	AM	59				GRIGNY	AM				74 à 76
GRIGNY	AM	65				GRIGNY	AM				71 à 73

Complément : Suite à la division de parcelles la copropriété est désormais cadastrée :
 Grigny AK 156 AK 226 AK 257 AK 258 AL 18 AL 20 AL 23 AL 37 AL 39 AL 45 à 52 AL 64 AL 77 à 88 AM 6 AM 11 à 14 AM 23 à 27 AM 30 AM 60 à 64 AM 66 à 76 Avec
 AL 22 et AL 60 à 63 LOT VOLUME 2
 AL 24 LOT VOLUME 2
 AL 69 LOT VOLUME 2 à 4.
 AL 69 LOT VOLUME 2 à 4.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 23/11/2018	Référence d'enlissement : 9104P02 2018P8527	Date de l'acte : 23/11/2018
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 1277 P	Rédacteur : ADM CORBEIL CADASTRE / CORBEIL-ESSENNES		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8527 :

Immeuble Mère		Immeuble Fille									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AM	71				GRIGNY	AM				77 à 78

Complément : Après la division de la parcelle de la parcelle AM 71 en AM 77 et 78, la copropriété est désormais cadastrée :
 AK 156,226,257,258,
 AL 18,20,23,25,37,39,45,46,47,48,49,50,51,52,64,77,78,79,80 à 88.
 AM 6,11,12,13,14,23 à 27,30,60 à 64,66 à 70,72 à 78.
 AL 22,60 à 63 lot Vol2
 AL 24 lot Vol1
 AL 69 lot Vol 2, 3, 4.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

N° d'ordre : 13	Date de dépôt :	23/11/2018	Référence d'enlissement :	9104P02 2018P8528	Date de l'acte :	24/10/2018
Nature de l'acte :	VENTE MODIFICATIVE EDD ET SERVITUDES					
Rédacteur :	NOT LINGUANOTTO CAROLINE / COLOMBES CEDEX					

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DE GRIGNY II		

Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVABLES GRIGNY VIRY		803 058 270

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	GRIGNY	AK 238 AL 27 AL 30 AL 78 à AL 79 AL 81 à AL 85 AM 72 AM 75 à AM 76 AM 78 AL 69
		GRIGNY	3 à 4

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domaine EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancy TR : Toute propriété UI : Droit d'usage et d'habitation UT : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 900.000,00 EUR

Demande de renseignements n° 9104P01 2023H43453

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2018P8528 : VENTE

Complément : Les lots volumes 3 et 4 sous la parcelle AL 69 sont également vendus et non indiqués à tort dans la liste des parcelles vendues ci-avant.

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2018P8528 : MODIFICATION A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Suite à la vente par le Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II des parcelles AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 78 et des lots volumes 3 et 4 sur la parcelle AL 69, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée.

AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 77.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2018P8528 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

Constitution de servitude de passage de tréteaux et de passage piétons et véhicules.

Fond dominant:
AK 258, AL 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, AM 27, 30, 72, 75, 76, 77

Fond servant:
AK 156, 226, 257.
AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88.
AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 78.
AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2
AL 24 lot volume 2
AL 69 lot volume 2

Servitudes évaluées à 500,00€ chacune.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt :	09/01/2019	Référence d'enlissement :	9104P02 2019P205	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte :	MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	Rédacteur :	NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08	

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités relevées en attente et non régularisées.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 09/01/2019	Référence d'enlissement : 9104P02 2019P212	Date de l'acte : 07/12/2018
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités relevées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 14/01/2019	Référence d'enlissement : 9104P02 2019P362	Date de l'acte : 13/12/2018
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités relevées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : 9104P02 2019D7664	
Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 295	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7664 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 13/06/2019	Référence de dépôt : 9104P02 2019D7668	
Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 09/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 212	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7668 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

N° d'ordre : 19	Date de dépôt :	13/06/2019	Référence de dépôt :	9104P02 2019D7675
Nature de l'acte :	REJET DEFINITIF TOTAL de la formalité initiale du 14/01/2019 Sages : 9104P02 Vol 2019P N° 362			
Rédacteur :	/			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019D7675 :

Décision de rejet définitif du 13/06/2019

N° d'ordre : 20	Date de dépôt :	06/12/2019	Référence d'enlassement :	9104P02 2019P10271	Date de l'acte :	07/12/2018
Nature de l'acte :	MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION					
Rédacteur :	NOT RAUNET MICHEL / PARIS CEDEX 08					

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1 GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART			
Immeubles	Commune	Désignation Cadastrale	Volume
			Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AK 156		
	AK 226		
	AK 257		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 22 à AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 60 à AL 64		
	AL 69		
	AL 77		
	AL 80		
	AL 86 à AL 88		
	AM 6		
	AM 11 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
	AM 60 à AM 64		
	AM 65 à AM 70		
	AM 73 à AM 74		
	AM 77		
GRIGNY	AL 22		
	AL 60 à AL 63		
	2		
GRIGNY	AL 24		
	2		
GRIGNY	AL 69		
	2		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
GRIGNY	AL 24	2	
GRIGNY	AL 69	2	
	AK 156		
	AK 226		
	AK 257		
	AL 18		
	AL 20		
	AL 23		
	AL 25		
	AL 37		
	AL 39		
	AL 45 à AL 52		
	AL 64		
	AL 77		
	AL 80		
	AL 86 à AL 88		
	AM 6		
	AM 11 à AM 14		
	AM 23 à AM 26		
	AM 60 à AM 64		
	AM 66 à AM 70		
	AM 73 à AM 74		
	AM 77		
			240294 à 240323
			270424 à 270425
			270427

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° I de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles	Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
				270429 à 270430
				790001 à 790004
				790006 à 790067
				790069 à 790089
				790092 à 790096
				790098 à 790102
				790106 à 790109
				790113 à 790114
				790116 à 790117
				790120 à 790125
				790127 à 790138
				790140 à 790147
				790149
				790151
				790153 à 790171
				790173 à 790214
				790290 à 790292
				790346
				790354 à 790355
				790390
				790399 à 790401
				790403 à 790405
				790407 à 790414
				790424 à 790431
				790443 à 790462
				790464 à 790474
				790487 à 790488
				790525
				790537
				790565

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

Immeubles Commune	Designation Cadastrale	Volume	Lot
			790574 à 790581
			790600
			790627 à 790637
			790639 à 790653

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division .
Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégrations aux parties communes générales.
Les tantièmes sont désormais exprimés en 4989300 ièmes

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10271 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vot	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vot	Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère		Immeuble Fille									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AL	69		2							
GRIGNY	AL	24		2							
GRIGNY	AL	22									
GRIGNY	AL	60 à 63									
GRIGNY	AK	156									
GRIGNY	AK	226									
GRIGNY	AK	257									
GRIGNY	AL	18									
GRIGNY	AL	20									
GRIGNY	AL	23									
GRIGNY	AL	25									
GRIGNY	AL	37									
GRIGNY	AL	39									
GRIGNY	AL	45 à 52									
GRIGNY	AL	64									
GRIGNY	AL	77									
GRIGNY	AL	80									
GRIGNY	AL	86 à 88									
GRIGNY	AM	6									
GRIGNY	AM	11 à 14									
GRIGNY	AM	23 à 26									
GRIGNY	AM	60 à 64									

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère				Immeuble Fille			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Communc	Pfx
	AM	66 à 70					Sect
	AM	73 à 74					
	AM	77					
			790525				
			790537				
			790565				
			790390				
			à				
			790292				
			790346				
			790354				
			à				
			790355				
			790390				
			790399				
			à				
			790401				
			790403				
			à				
			790405				
			790407				
			à				
			790414				
			790424				
			à				
			790431				
			790443				
			à				
			790462				
			790464				
			à				
			790474				
			790487				
			à				
			790488				

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
					790574						
					à						
					790581						
					790600						
					790627						
					à						
					790637						
					790639						
					à						
					790653						
					240294						
					à						
					240322						
					270424						
					à						
					270425						
					270427						
					270429						
					à						
					270430						
					790001						
					à						
					790004						
					790006						
					à						
					790067						
					790069						
					à						
					790089						
					790092						
					à						
					790096						
					790098						
					à						
					790102						
					790106						
					à						
					790109						

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère				Immeuble Fille			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx
	790173						
	à						
	790214						
	790113						
	à						
	790114						
	790116						
	à						
	790117						
	790120						
	à						
	790125						
	790127						
	à						
	790138						
	790140						
	à						
	790147						
	790149						
	790151						
	790153						
	à						
	790171						

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enregistrement : 9104P02 2019P10272	Date de l'acte : 07/12/2018
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère				Immeuble Fille			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx
							Sect
							Plan

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère				Immeuble Fille			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx
							Sect
GRIGNY	AL	69	2				
GRIGNY	AL	24	2				
GRIGNY	AL	22					
GRIGNY	AL	60 à 63					
GRIGNY	AK	156					
GRIGNY	AK	226					
GRIGNY	AK	257					
GRIGNY	AL	18					
GRIGNY	AL	20					
GRIGNY	AL	23					
GRIGNY	AL	25					
GRIGNY	AL	37					
GRIGNY	AL	39					
GRIGNY	AL	45 à 52					
GRIGNY	AL	64					
GRIGNY	AL	77					
GRIGNY	AL	80					
GRIGNY	AL	86 à 88					
GRIGNY	AM	6					
GRIGNY	AM	11 à 14					
GRIGNY	AM	23 à 26					
GRIGNY	AM	60 à 64					

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère				Immeuble Fille			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx
	AM	66 à 70					Sect
	AM	73 à 74					
	AM	77					
			270431				
			270428				
			270426				
			790068				
			790090				
			à				
			790091				
			790097				
			790103				
			à				
			790105				
			790110				
			à				
			790112				
			790115				
			790118				
			à				
			790119				
			790126				
			790150				
			790152				
			790463				
			790406				
			790172				
			790254				
			790402				

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	200 059 228	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles	Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	GRIGNY	AL 22 AL 60 à AL 63	2	
	GRIGNY	AL 24	2	
	GRIGNY	AL 69	2	
	GRIGNY	AK 156 AK 226		
		AK 257		270426
		AL 18		270428
		AL 20		
		AL 23		
		AL 25		
		AL 37		
		AL 39		
		AL 45 à AL 52		
		AL 64		
		AL 77		
		AL 80		
		AL 86 à AL 88		
		AM 6		
		AM 11 à AM 14		
		AM 23 à AM 26		
		AM 60 à AM 64		
		AM 66 à AM 70		
		AM 73 à AM 74		
		AM 77		270431

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10272 :

Immeubles		Désignation Cadastre	Volume	Lot
Commune				
			790068 790090 à 790091	
			790097 790103 à 790105	
			790110 à 790112	
			790115 790118 à 790119	
			790126	
			790150	
			790152	
			790172	
			790254	
			790402	
			790406	
			790463	

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division.

Suppression des lots énoncés ci-dessus par intégration aux parties communes générales.

Les tantées sont désormais exprimées en 4 988 505 m²mes.

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 05/12/2019	Référence d'enlassement : 9104P02 2019P10274	Date de l'acte : 13/12/2018
Nature de l'acte : Rédacteur :	MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION NOTRAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AM	70				GRIGNY	AM	79 à 80			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mere		Immeuble Fille									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AL	69	2								
GRIGNY	AL	24	2								
GRIGNY	AL	22									
GRIGNY	AL	60 à 63		2							
GRIGNY	AK	156									
GRIGNY	AK	226									
GRIGNY	AK	257									
GRIGNY	AL	18									
GRIGNY	AL	20									
GRIGNY	AL	23									
GRIGNY	AL	25									
GRIGNY	AL	37									
GRIGNY	AL	39									
GRIGNY	AL	45 à 52									
GRIGNY	AL	64									
GRIGNY	AL	77									
GRIGNY	AL	80									
GRIGNY	AL	86 à 88									
GRIGNY	AM	6									
GRIGNY	AM	11 à 14									
GRIGNY	AM	23 à 26									
GRIGNY	AM	60 à 64									

Immeuble Mère		Immeuble Fille									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
	AM	66 à 70									
	AM	73 à 74									
	AM	77									
			60042	a							
			60043								
			60062	a							
			60068								
			60022	a							
			60028								
			60005	a							
			60008								
			60001	a							
			60003								
GRIGNY											
	AM	69									
	AM	80									
			60069	a							
			60088								
			60029	a							
			60041								
			60009	a							
			60021								
			60049	a							
			60061								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation	Nouvelle désignation											
	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation Commune	Nouvelle désignation				
	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AL	69	2		GRIGNY
GRIGNY	AL	24	2		
GRIGNY	AL	22			
GRIGNY	AL	60 à 63			
GRIGNY	AK	156			
GRIGNY	AK	226			
GRIGNY	AK	257			
GRIGNY	AL	18			
GRIGNY	AL	20			
GRIGNY	AL	23			
GRIGNY	AL	25			
GRIGNY	AL	37			
GRIGNY	AL	39			
GRIGNY	AL	45 à 52			
GRIGNY	AL	64			
GRIGNY	AL	77			
GRIGNY	AL	80			
GRIGNY	AL	86 à 88			
GRIGNY	AM	6			
GRIGNY	AM	11 à 14			
GRIGNY	AM	23 à 26			

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Nouvelle désignation		
						Commune	Pfx	Sec
AM	60 à 64							
AM	66 à 70							
AM	73 à 74							
AM	77							
	60009							
	60010							
	60011							
	60012							
	60013							
	60014							
	60015							
	60016							
	60017							
	60018							
	60019							
	60020							
	60021							
	60029							
	60030							
	60031							
	60032							
	60033							
	60034							

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation Commune	Nouvelle désignation				
	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
60035	Commune				60035
60036					60036
60037					60037
60038					60038
60039					60039
60040					60040
60041					60041
60049					60049
60050					60050
60051					60051
60052					60052
60053					60053
60054					60054
60055					60055
60056					60056
60057					60057
60058					60058
60059					60059
60060					60060
60061					60061
60069					60069
60070					60070

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10274 :

Ancienne Désignation Commune	Nouvelle désignation				
	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
60071					
60072					
60073					
60074					
60075					
60076					
60077					
60078					
60079					
60080					
60081					
60082					
60083					
60084					
60085					
60086					
60087					
60088					

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identific
1	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023**Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10274 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Immeubles		Désignation Cadastrale	Volume	Lot
Commune				
GRIGNY	AM 69			
	AM 80			

Complément : Modificatif à l'état descriptif de division.
Suppression des lots 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048, 60062 à 60068 par intégration aux parties communes générales.
Cession et extraction des parcelles d'assises AM 69 et 80 de l'assiette de la copropriété correspondantes au lots 60009 à 60021, 60029 à 60041, 60049 à 60061, 60069 à 60088 appartenant à la Commune de GRIGNY.

L'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AK 156, 226, 257, AL 18, 20, 23, 25, 37, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 64, 77, 80, 86, 87, 88, AM 6, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 73, 74, 77, 79, AL 22, 60, 61, 62, 63 lot volume 2, AL 24 lot volume 2, AL69 lot volume 2

Les tantièmes sont exprimés en 4 973 045 dm³mes.

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 06/12/2019	Référence d'enlissement : 9104P02 2019P10275	Date de l'acte : 13/12/2018
Nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD CONTENANT SCISSON DE COPROPRIETE	Rédacteur : NOT RAUNET MICHELE / PARIS CEDEX 08		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRIGNY	AL	86 à 88									
	AM	6									
	AM	11 à 12									
	AM	60									
	AM	64									
	AM	66 à 68									
			81								
GRIGNY	AM	73									
			80								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275 :

Ancienne Désignation	Commune	Plan				Vol	Lot	Nouvelle désignation			
		Prix	Sec	Plan	Vol			Commune	Prix	Sec	Plan
GRIGNY	GRIGNY	AL	69	2				GRIGNY	AM	73	
		AL	24	2							80
GRIGNY	GRIGNY	AL	22								
		AL	60 à 63								
GRIGNY	GRIGNY	AK	156								
		AK	226								
		AK	257								
		AL	18								
		AL	20								
		AL	23								
		AL	25								
		AL	37								
		AL	39								
		AL	45 à 52								
		AL	64								
		AL	77								
		AL	80								
		AL	86 à 88								
		AM	6								
		AM	11 à 14								
		AM	23 à 26								

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2019P10275;

Disposition n° 3 de la formalité 9/04/P02 2019P10273 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
	COMMUNE DE GRIGNY	219 102 860
Immeubles	Désignation Cadastrale	
Commune	Volume	Lot

Disposition n° 3 de la formalité 9104P02 2019P10275 : RETRAIT DE PARCELLES D'ASSISE

Immeubles	Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	GRIGNY	AL 86 à AL 88 AM 6 AM 11 à AM 12 AM 60 AM 64 AM 66 à AM 68 AM 73		

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 16/01/2020	Référence d'enlassement : 9104P02 2020P427
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'EDD ET SCISSON DE COPROPRIETE	Date de l'acte : 12/12/2019
	Rédacteur : NOT ARCHAMBAULT CAROLINE / PARIS CEDEX 08	

Immeuble Mère		Immeuble Fille											
Commune		Fix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Fix	Sect	Plan	Vol	Lot	
GRIGNY		AK	257				GRIGNY					AK	260 à 262
GRIGNY		AK	260										
GRIGNY		AK	261			780A							79A

Dissertation n° 3 de la formation 0104B01 2020B427 :

Ancienne Désignation	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Nouvelle désignation
Commune						Commune

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 20/11/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9104P02 2020P427 :

Ancienne Désignation	Nouvelle désignation											
	Commune	PEx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	PEx	Sec	Plan	Vol	Lot
GRIGNY		AL	69	2			GRIGNY			AK	261	
GRIGNY		AL	24	2								79A
GRIGNY		AL	22									
GRIGNY		AL	60 à 63									
GRIGNY		AK	156									
GRIGNY		AK	226									
GRIGNY		AK	257									
GRIGNY		AL	18									
GRIGNY		AL	20									
GRIGNY		AL	23									
GRIGNY		AL	25									
GRIGNY		AL	37									
GRIGNY		AL	39									
GRIGNY		AL	45 à 52									
GRIGNY		AL	64									
GRIGNY		AL	77									
GRIGNY		AL	80									
GRIGNY		AM	13 à 14									
GRIGNY		AM	23 à 25									
GRIGNY		AM	61 à 63									
GRIGNY		AM	74									